

# DROIT FINANCIER



## Mesure additionnelle de soutien à la trésorerie des entreprises particulièrement touchées par le Covid19 : Création d'un fonds de solidarité

**MARS 2020**

L'ordonnance du 26 mars 2020<sup>1</sup> institue un Fonds de Solidarité chargé d'apporter des aides financières aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Institué pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, ce fonds sera doté par l'Etat, et sur la base du volontariat, par les régions et certaines collectivités territoriales.

Les conditions d'éligibilité aux aides financières, leur montant et modalités d'attribution ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds seront fixés par un décret.

D'ores et déjà le gouvernement précise que peuvent bénéficier de cette aide les petites entreprises qui font moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, start ups), dès lors qu'elles subissent une fermeture administrative ou auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020, par rapport à mars 2019. Les entreprises concernées pourront dès le 31 mars 2020 en faire la demande auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), dès le 31 mars 2020.

---

<sup>1</sup>Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Ce dispositif essentiel au maintien de la vitalité de la supply chain, complète pour les ETI le dispositif général de garantie des crédits à hauteur de 300 milliards d'euros (voir encadré) et s'ajoute aux dispositifs (tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts) qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles.

### **Garantie d'Etat aux prêts bancaires des entreprises**

La garantie de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros pour les prêts bancaires des entreprises affectée par la pandémie du Coronavirus instituée par la loi de finance rectificative du 23 mars 2020<sup>2</sup> complétée par un arrêté du 23 mars 2020 fonctionne comme suit.

Conditions relatives aux prêteurs : sont visés les crédits consentis par les établissements de crédit ou sociétés de financement, sans restriction de nationalité. A contrario, en sont exclus les prêts consentis par les fonds de dette.

Conditions relatives aux emprunteurs : L'emprunteur doit être une personne morale ou personne physique immatriculée en France (en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs) ou une associations et fondation ayant une activité économique relative à l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs cette personne ne devra pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire). Mais la garantie est compatible avec le mandat ad hoc et la conciliation.

Conditions relatives aux crédits : Pour pouvoir être garantis, les prêts devront notamment (i) prévoir un différé d'amortissement minimum de 12 mois ainsi que la possibilité d'augmenter la période d'amortissement à l'issue de la première année pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 années et (ii) ne pas être assortis de sûretés (sûretés réelles ou garanties personnelles) en faveur du prêteur concerné. De plus, il doit s'agir de nouveaux crédits et non de refinancements de crédits antérieurs.

Modalités de la garantie : Les garanties sont administrées par BPI France. Pour les entreprises éligibles de moins de 5 000 salariés ou ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros lors du dernier exercice, l'octroi de la Garantie est de droit et se fera par notification du prêteur à BPI France Financement. Les modalités concernant les entreprises de plus de 5 000 salariés / ayant réalisé un CA supérieur à 1,5 milliards d'euros seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Economie.

Rémunération du garant : La garantie de l'Etat sera rémunérée à un taux compris entre 50 et 200 points de base selon un barème détaillé dans l'arrêté du 23 mars 2020, en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt.

#### **Points d'attention :**

- le dossier de demande de prêt doit être assorti d'un budget et d'un plan de trésorerie à fin 2020.

<sup>2</sup>Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020

- il n'est pas précisé si le dispositif est cumulable avec d'autres mécanismes de réhaussement de crédit.
- l'emprunteur doit veiller à ses déclarations et garanties sur la base desquelles le garant s'engage, et le prêteur doit veiller au contrôle du respect de ces obligations pour pouvoir mettre en œuvre la garantie.

### **Traitement prudentiel et comptable des prêts en difficulté du fait de la crise sanitaire : communiqués de l'EBA et l'ESMA**

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) et l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) ont chacune présenté la manière dont il conviendrait d'appréhender du point de vue réglementaire et comptable les moratoires que les Etats vont leur demander d'appliquer sur les prêts aux entreprises et aux particuliers face aux conséquences de l'épidémie Covid-19. Au sens de la réglementation de Bâle 3, un prêt est considéré comme en «défaut» pour tout retard de paiement (capital ou intérêts) de plus de 90 jours, ce qui entraîne mécaniquement pour la banque une consommation accrue de fonds propres (pondération standard portée à 150%). Pour la supervision unique européenne, un prêt non performant (NPL) présente un impayé de 90 jours, ou de 30 jours pour ceux ayant déjà fait l'objet d'une restructuration. Les régulateurs proposent de sortir d'une dégradation en "défaut" ou en "restructuration" au sens prudentiel ou d'IFRS9 qui étaient automatiques pour désormais faire une analyse au cas par cas de la situation structurelle de l'emprunteur en ne prenant pas en compte le choc structurel subi par celui-ci.



**ASSOCIÉ**

[jfadelle@jeantet.fr](mailto:jfadelle@jeantet.fr)

+33 (0)6 09 40 59



**ASSOCIÉ**

[cjacomin@jeantet.fr](mailto:cjacomin@jeantet.fr)

+33(0)6 60 77 58 60